

MISE en Ligne le 02.09.2024

DECISION COMMUNAUTAIRE 047-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 juillet

**OBJET : ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DU SERVICE NON URBAIN
REGULIER POUR LA DESSERTE DE LA CITE MIXTE SUR VAISON LA
ROMAINE – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VAISON LA ROMAINE ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX**

Monsieur le Président informe,

VU la délibération DE037-2022 portant délégation donnée au Président

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment § 2 Mobilité – 3.1 Organisation de la mobilité locale au sens de l'article 1231-1 du code des transports

VU la délibération 017-2021 du 31 mars 2021 de la Communauté de Communes Vaison Ventoux relative au transfert et aux modalités d'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité

VU la délibération 2021.029 du 2 juin 2021 de la commune de Vaison la Romaine approuvant le transfert de compétence Mobilité à l'EPCI

CONSIDERANT que la convention d'organisation et de mise en œuvre d'un service non urbain régulier entre la ville de Vaison la Romaine et la Communauté de Communes pour la desserte de la cité mixte est arrivée à échéance

CONSIDERANT la demande de la ville de Vaison la Romaine de renouveler la convention définissant les modalités d'organisation et de mise en place de la desserte des quartiers ne pouvant bénéficier du service régional et la cité scolaire, afin de pouvoir maintenir le service à sa population

Monsieur le Président,

Décide

DE SIGNER la convention définissant les modalités d'organisation et de mise en place de la desserte des quartiers ne pouvant bénéficier du service régional et la cité scolaire, telle que ci-annexée

Dit

Que le conseil communautaire sera informé de cette décision lors du prochain conseil communautaire.

**Le Président
Jean François PERILHOU**



**Convention d'organisation et de mise en œuvre d'un service non urbain régulier
entre la communauté de communes Vaison Ventoux et la commune de Vaison-la-
Romaine pour la desserte de la cité scolaire**

Vaison

Entre :

La Communauté de Communes Vaison Ventoux, dont le siège est situé 375, avenue Gabriel Péri à Vaison-la-Romaine, représentée par Monsieur Jean-François PERILHOU Président, ci-après dénommée « la communauté de communes »,

Et

La commune de Vaison-la-Romaine, représentée par Monsieur Jean-François PERILHOU, Maire, ci-après dénommée « la commune »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'article L.3111-9 du Code des Transports,

Vu les articles L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 017-2021 du 31 mars 2021 de la Communauté de Communes Vaison Ventoux de Prise de Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité,

Vu la délibération 2021.029 du 2 juin 2021 de la Commune de Vaison la Romaine approuvant le transfert de compétence Mobilité à l'EPCI,

Vu la demande de la commune de Vaison-la-Romaine

Exposé :

Depuis le 1er septembre 2017 la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur, est autorité organisatrice des transports scolaires pour les ayants droits domiciliés en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à plus de trois kilomètres de leur établissement scolaire.

Aussi, la Ville de Vaison la Romaine, organise depuis 2018, sur son périmètre, au titre de sa compétence mobilité, une offre complémentaire afin d'offrir un service de transport scolaire aux élèves vaisonnois ne pouvant bénéficier du service régional.

A compter du 1er juillet 2021 la Communauté de Communes Vaison Ventoux est autorité organisatrice de la mobilité mais, dans le cadre de sa délibération de prise de compétence, elle a fait le choix de ne pas solliciter le transfert des services organisés actuellement par la Région.

A partir du 1er juillet, la Région continuera donc d'organiser pour le compte de la Communauté de Communes Vaison Ventoux, le transport scolaire sur le bassin de vie, dans les mêmes conditions que précédemment.

La compétence régionale étant devenu intercommunale et quand bien même la Communauté de Communes Vaison Ventoux a fait le choix de ne pas prendre en charge le service de transport scolaire, la commune, ayant transféré sa compétence à l'EPCI, perd sa compétence mobilité et doit donc conventionner avec la communauté de communes pour pouvoir organiser le transport scolaire sur son territoire.

La commune de Vaison-la-Romaine souhaite continuer d'organiser ce service de transport scolaire sur son ressort territorial dans l'intérêt des populations vaisonnoises.

La Communauté de Communes Vaison Ventoux a décidé de répondre favorablement à la demande de la commune, d'autant plus qu'il n'est pas prévu pour l'heure que l'intercommunalité développe une offre de transport scolaire complémentaire à celle de la Région. La communauté de communes, à ce jour, ne dispose, par ailleurs, d'aucun moyen dédié à l'exercice d'une telle compétence.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de mise en place de la desserte de quartiers ne pouvant bénéficier du service régional et la cité scolaire.

Article 2 : Contenu du service

1 : Périmètre du service

La présente convention vise les services non urbains, réguliers de transport tels que définis à l'article L.3111-1 du code des transports.

Ce service comprend la prise en charge et la dépose des élèves de quartiers situés à moins de 3 km de la cité scolaire fréquentant la cité scolaire.

2 : Responsabilités

2-1 : Responsabilité de la Communauté de Communes

- Le contrôle de la bonne exécution du service objet de la présente convention.

2-1 : Responsabilités de la commune

- L'exécution du service objet de la présente convention dans le respect de la compétence de la Communauté de Communes.
- L'organisation technique du service et son financement.
- La gestion de la communication concernant l'opération.
- Le bilan des effectifs à chaque période.

La commune sera l'interlocuteur du prestataire du service visé dans la présente convention, si elle décide de le confier à un tiers dans le cadre d'un marché public.

Article 3 : Entrée en vigueur – durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 02 septembre 2024. Elle est renouvelable expressément une fois par courrier de la commune à la communauté de communes envoyé au moins 3 mois avant la date de fin d'année scolaire. La communauté de communes dispose de 2 mois pour répondre.

Article 4 : Objectifs à atteindre

La commune conduit la procédure de consultation visant à confier l'exécution du service à un transporteur en application du décret n°2016-360 du 20 mars 2016 relatif aux marchés

publics. En aucun cas la durée du marché ne devra excéder la durée de la présente convention.

La commune informe la communauté de communes de son choix et communique le descriptif du service (itinéraire, horaires, exploitant), au début de chaque année scolaire. Elle signale tous changements.

Article 5 : Rapport d'activité

La commune remettra à la communauté de communes la liste nominative des élèves transportés à chaque rentrée des classes. Par la suite, la commune se doit de la mettre à jour de façon régulière par additif des éléments recueillis.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche d'une sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité aux seuls points d'arrêt dûment répertoriés dans le descriptif des services annexés au marché ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affectés au service intervient en cours d'exécution du service, la commune en avertit au plus tôt la communauté de communes et les autorités locales compétentes. Elle doit transmettre à la communauté de communes un compte-rendu écrit de l'accident.

Par ailleurs, il revient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Elle dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 7 : Modalités de contrôle du service

La commune devra tout mettre en œuvre pour permettre à la communauté de communes d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, la commune s'engage à :

- Informer la communauté de communes de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services effectués.
- Signaler à la communauté de communes tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la communauté de communes, autorité organisatrice de transport.
- Fournir tous les éléments administratifs relatifs à l'exercice de cette convention.
- Tenir à disposition de la communauté de communes toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la convention.

Article 8 : Coût de la prestation

Toutes les dépenses liées à l'exécution du(des) services par la présente convention sont à la charge exclusive de la commune.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'un courrier avec accusé de réception en ce sens.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Vaison-la-Romaine, le 05.08.2024

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune de

Vaison-la-Romaine,

Le Maire,

Jean-François PERILHOU

Pour la communauté de communes

Vaison Ventoux

Le Président,

Jean-François PERILHOU

